

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42.75.90.00 - Fax : 01.42.75.94.86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service n°2010-15

du 15 février 2010

OBJET : Election des représentants du personnel à la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE des non titulaires (CCP – Non titulaires)

RESUME

La Commission Consultative Paritaire (CCP) de l'Institut National de la Recherche Agronomique a été créée par décision du 5 octobre 2009 (Note de service n°2009-55 du 05/10/2009).

Il s'agit d'une instance paritaire composée de 5 représentants du personnel et de 5 représentants l'administration.

Cette commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives au licenciement des personnels non-titulaires intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Un bilan global sur les personnels non-titulaires concernés est présenté à la commission lors de sa réunion annuelle.

Les représentants du personnel au sein de la CCP sont élus pour une durée de trois ans.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein de cette commission, s'agissant notamment du calendrier, des conditions pour être électeur et éligible ainsi que pour présenter les candidatures.

L'élection a lieu **au scrutin de sigle à un tour, à la représentation proportionnelle**, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Toute **organisation syndicale** peut se présenter ; elle désigne dans les trente jours suivant la proclamation des résultats, ses représentants parmi les agents non-titulaires de l'INRA éligibles.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Les principales étapes du calendrier électoral sont les suivantes :

- affichage des listes électorales dans les unités le **12 mars 2010** au plus tard ;
- réception par les électeurs de leur dossier individuel de vote au plus tard le **27 avril 2010**;
- clôture du scrutin le **6 mai 2010 à 9 heures**, jour du dépouillement.

I - COMPOSITION de la CCP

La Commission Consultative Paritaire de l'INRA, instituée par décision du 5 octobre 2009, est constituée en un collège unique. Le nombre de représentants à élire est de cinq titulaires et cinq suppléants.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants du personnel	5	5
Représentants de l'administration	5	5
Total	10	10

II - PERSONNEL ELECTEUR

La qualité d'électeur est appréciée à la date de clôture du scrutin, le 6 mai 2010.

- Sont électeurs **les agents non titulaires de l'INRA** qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- être en position d'activité à la date du scrutin (même à temps partiel) ;
 - en congé rémunéré, en congé de maladie ou de grave maladie ;
 - en congé parental ou en congé de présence parentale¹

Et qui justifient d'une ancienneté minimale et continue à l'INRA de trois mois à la date du scrutin;

- Catégories de personnel concernées, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus :

CDI ancien statut	63-95	Contractuel décret 63-95
Chercheurs contractuels	CC	Chercheur contractuel
CDD sur emplois permanents	9F	Fonctionnaire détaché sur contrat particulier indicé
	9P	Contrat particulier indicé
	9V	Contrat pour renforcement temporaire
	9R	Contrat pour remplacement titulaire absent
CDD ministériels ("haut niveau")	9G	Fonctionnaire détaché sur contrat particulier non indicé
	9C	Contrat particulier non indicé
Post-doctorants ministériels	CPD-F	Contrat post-doctorant ministériel fonctionnaire
	CPD-NF	Contrat post-doctorant ministériel non fonctionnaire
Doctorants	CJS	Contrat jeune scientifique
	BTH	Contrat boursier de thèse INRA
Chercheurs et boursiers étrangers	BET	Contrat boursier étranger
	CET	Contrat chercheur étranger
Personnels saisonniers ou occasionnels	MOO	Contrat main d'œuvre occasionnelle
CDI à temps incomplet	CDI	Contrat à durée indéterminée à temps incomplet
Personnels sur conventions de recherche	CDD	Contrat sur convention de recherche ou de prestation de service
Boursiers Marie Curie	MCG	Contrat boursier Marie Curie 6e PCRDT
	MC7	Contrat boursier Marie Curie 7e PCRDT
Accueils Marie Curie	MCA	Accueil boursier Marie Curie 6e PCRDT

¹ Sont exclus des listes électorales pour l'élection de la CCP des non-titulaires, les agents non-titulaires bénéficiant d'un des congés sans rémunération prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986

- **Les listes d'électeurs seront affichées** dans les unités **au plus tard le 12 mars 2010**.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, **les électeurs doivent vérifier leur inscription** et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

En conséquence, la fin du délai de contestation des listes électorales est fixée au 23 mars 2010.

Toute réclamation doit être adressée sans délai aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres qui en aviseront ensuite le Service des Affaires Juridiques et Statutaires de la DRH.

III - DEPOT DES CANDIDATURES

- **Seules les organisations syndicales** sont autorisées à présenter leur candidature.
- **Les déclarations de candidature** doivent être déposées au Service des Affaires Juridiques de la Direction des Ressources Humaines, 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07, au plus tard le **8 mars 2010 à 17 heures**.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une déclaration de candidature,
- les noms et coordonnées de l'agent habilité à représenter l'organisation syndicale
- la profession de foi de l'organisation syndicale

- **Un récépissé de dépôt de candidature** est délivré au délégué de liste désigné par l'organisation syndicale.

La validité des candidatures est vérifiée dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt, soit au plus tard le **11 mars 2010**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, le Service des Affaires Juridiques de la DRH en informe sans délai les délégués des listes concernées. Ceux-ci peuvent procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours.

- **La liste des organisations syndicales** ayant valablement présenté leur candidature est affichée le 12 mars 2010 dans les Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche de chaque centre.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort.

IV - PERSONNEL ELIGIBLE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants titulaires et suppléants appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont choisis parmi **les agents non-titulaires** qui justifient, à la date de leur désignation par l'organisation syndicale, d'un **contrat en cours d'une durée minimale de six mois**, et qui à cette même date sont **en activité**, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986, à l'exclusion :

- des agents en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986
- des agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L.5 et L.7 du code électoral
- des agents qui font l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier.

V - DOSSIERS INDIVIDUELS DE VOTE

Les dossiers individuels de vote seront **distribués directement aux électeurs au sein des unités au plus tard le 27 avril 2010**.

Les Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche veilleront à l'acheminement rapide du matériel de vote aux électeurs affectés dans des unités isolées.

Lors de la distribution des dossiers de vote, **les électeurs en vérifient le contenu et émargent la liste électorale**. Les listes émargées sont conservées dans les centres jusqu'à la fin du délai de contestation des opérations électorales, soit jusqu'au **12 mai 2010** inclus.

Le dossier individuel de vote doit contenir :

- une notice explicative de vote ;
- un ou plusieurs bulletins de vote et professions de foi (en fonction du nombre d'organisations syndicales candidates) ;
- une petite enveloppe de vote ;
- une enveloppe nominative que **l'électeur doit impérativement signer** ;
- une enveloppe « T » préaffranchie, à l'adresse de la Présidente de l'INRA via une boîte postale.

Toute erreur quant au contenu du dossier de vote doit être immédiatement signalée aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres qui peuvent compléter le dossier et en avisent le cas échéant le Service des Affaires Juridiques et Statutaires de la DRH.

VI - SCRUTIN

➤ **La clôture du scrutin est fixée au 6 mai 2010 à 9 heures**, jour du dépouillement.

Les élections ont lieu au scrutin de sigle à un tour à la proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance, selon les modalités prévues par la **notice explicative de vote figurant dans le dossier de vote**.

Les électeurs doivent expédier leur vote à Paris au moyen de l'enveloppe réponse « T » **de manière individuelle et par la voie postale**. Aucun regroupement des enveloppes ne doit être opéré ni au niveau des services, ni au niveau des Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres.

Toutes les enveloppes de vote devront parvenir au bureau de vote central à Paris avant l'heure prévue pour la clôture du scrutin, soit le 6 mai 2010 à 9 heures.

Compte tenu des délais d'acheminement les électeurs sont invités à **voter dès réception du matériel de vote**.

➤ **Le dépouillement** sera effectué le 6 mai 2010 à partir de 10h00, au siège de l'INRA à Paris, par le bureau de vote central qui comprend notamment un Président et un secrétaire désignés par décision de la Présidente de l'INRA, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale ayant fait acte de candidature.

Attention, lors du dépouillement, les enveloppes suivantes ne seront pas comptabilisées et les électeurs qui les auront envoyées **ne seront pas considérés comme votants** :

- les enveloppes parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes nominatives sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

VII - ATTRIBUTION DES SIEGES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le bureau de vote constate le nombre de votants, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

➤ L'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit obligatoirement **désigner au moins un représentant titulaire et un représentant suppléant du niveau de la catégorie A** au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

➤ Chaque organisation syndicale dispose d'un **délai de trente jours** à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

VIII - PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage au siège de l'INRA – 147, rue de l'Université – dès le **07 mai 2010**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats (soit jusqu'au 12 mai 2010 inclus), devant la Présidente de l'INRA, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris, le

La Présidente de l'Institut National
de la Recherche Agronomique

Marion Guillou